

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

Nantes, le 28/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

KELVION THERMAL SOLUTIONS (GEA-BTT)

25 rue du Ranzai
44300 Nantes

Références : N6-2023-1174-RAPPORT

Code AIOT : 0006301466

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2023 dans l'établissement KELVION THERMAL SOLUTIONS (GEA-BTT) implanté 25 rue du Ranzai 44300 Nantes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KELVION THERMAL SOLUTIONS (GEA-BTT)
- 25 rue du Ranzai 44300 Nantes
- Code AIOT : 0006301466
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société KELVION THERMAL SOLUTIONS, sise 25 rue du Ranzai à Nantes a une activité de fabrication d'aéroréfrigérants et aérocondenseurs.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative ;
- rejets aqueux ;
- rejets atmosphériques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	mise à jour des rubriques ICPE du site	Lettre du 17/09/2015	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	mise à jour du périmètre d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 25/10/2011, article 1.2.2	Sans objet
3	modifications notables	Code de l'environnement, article R 181-46 alinéa II	Sans objet
4	rejets aux eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 25/10/2011, article 4.3.9	Sans objet
6	émissions de COV liée aux activités de nettoyage	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	rejets à l'atmosphère du bain de dégraissage	Arrêté Préfectoral du 25/10/2011, article 3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative du site doit être mise à jour suite à des modifications notables (mais non substantielles) intervenues depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25/10/11 (modification du volume de certaines activités, modification du périmètre d'exploitation). Des éléments sont à transmettre par l'exploitant afin de proposer un arrêté préfectoral intégrant ces modifications et le suivi piézométrique à réaliser. L'exploitant devra confirmer son non classement au titre de la rubrique 1978-5 (nettoyages de surface à base de solvant) ou, à défaut, mettre en œuvre des actions correctives pour respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13/12/19. Une action corrective doit également être menée afin d'éviter qu'une partie des eaux de lavage des collecteurs après dégraissage puissent rejoindre un avaloir d'eaux pluviales (au lieu d'être collectées en totalité et éliminées comme déchets).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : mise à jour des rubriques ICPE du site

Référence réglementaire : Lettre du 17/09/2015
Thème(s) : Situation administrative, rubrique ICPE
Prescription contrôlée : Liste mise à jour des installations classées du site
Constats : La dernière mise à jour des installations classées du site a été actée par un courrier du préfet du 17/09/15. Le point sur les évolutions intervenues sur les ICPE depuis cette date a été fait avec l'exploitant en inspection : - rubrique 2560-1 (travail mécanique des métaux) : passage d'une puissance de 1925,5 kW à 2387 kW sans changement de régime (enregistrement) ; - rubrique 2564-2 (Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) : passage d'une quantité de 600 l à 1000 l sans changement de régime (déclaration) ;

- rubrique 2940-2-b (application de peinture par pulvérisation) : selon les chiffres de consommation de peinture présentés par l'exploitant en inspection, le site reste non classé au titre de cette rubrique en raison d'une quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant toujours inférieure à 10 kg/j. **L'exploitant devra confirmer ce point en transmettant les justificatifs pour l'année 2023 ;**

- rubrique 1978-5 (Autres nettoyages de surface à base de solvants organiques, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 t/an) : selon le PGS 2022 présenté en inspection, le site resterait également non classé au titre de cette rubrique en raison d'une consommation de solvants de nettoyage inférieure à 2 t/an. **L'exploitant devra confirmer ce point en transmettant les justificatifs pour l'année 2023 et en distinguant notamment dans son PGS 2023 les solvants de nettoyage des autres solvants visés par cette rubrique (Cf p 6 du PGS 2022).**

Au bilan, l'exploitant devra transmettre un tableau mis à jour des ICPE du site en lien avec le point de contrôle n°3 du présent rapport.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : mise à jour du périmètre d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2011, article 1.2.2

Thème(s) : Situation administrative, périmètre d'exploitation

Prescription contrôlée :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune : Nantes

Parcelles : section RV n° 114

La superficie du terrain est d'environ 110 000 m² avec une surface bâtie de 46 470 m².

Constats :

Dans le cadre des cessations partielles d'activité avec libération de terrains intervenues depuis 2011 concernant les parcelles cadastrales RV261, RV262, RV263, RV256 et RT558, il convient de redéfinir le périmètre d'exploitation du site. **Aussi, il est attendu que l'exploitant transmette un plan avec tracé de la limite du site exploité par KELVION en mettant à jour les prescriptions de l'article 1.2.2 de l'AP du 25/10/11 susvisé. Ce plan sera annexé à un futur AP qui viendra modifier celui de 2011 (voir point de contrôle n°3).**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : modifications notables

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R 181-46 alinéa II

Thème(s) : Situation administrative, mise à jour des prescriptions

Prescription contrôlée :

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R.181-18, R.181-19, R.181-21 à R.181-32 et R.181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L.123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L.122-1-1, de l'article L.123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues

à l'article R.181-45.

Constats :

Depuis l'autorisation de 2011, outre les modifications des rubriques ICPE et du périmètre d'exploitation précitées, d'autres modifications notable sont intervenues : en particulier, suppression de l'activité de lavage des tubes et des rejets associés, ajout d'une activité de lavage des collecteurs après dégraissage et récupération des eaux de lavage éliminées comme déchets. **Il est donc attendu que l'exploitant indique à l'inspection des installations classées les prescriptions à supprimer ou à modifier de son AP du 25/10/11 dans l'objectif de proposer un nouvel AP conforme aux activités actuelles du site. Cet AP intégrera le suivi piézométrique tel que proposé dans le document intitulé "site KELVION à Nantes - suivi des eaux souterraines 2024-2027 - proposition technique et financière" remis en inspection.**

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que toute nouvelle modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation devra être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°4 : rejets aux eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2011, article 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, pollution des eaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet au réseau public des eaux pluviales les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

MEST <30 mg/l

DCO < 40 mg/l

Indices Hydrocarbures <5 mg/l

Fe + Al +Zn < 1 mg/l

Constats :

Les rapports d'analyses de 2022 et de 2023 des rejets d'eaux pluviales ont été contrôlés pendant l'inspection. L'analyse de ceux-ci démontre une conformité des rejets aux valeurs limites d'émission susvisées.

Par contre, il a été constaté que la nouvelle activité de lavage des collecteurs après dégraissage était réalisée proche d'un avaloir d'eaux pluviales avec écoulement constaté au sol, ce qui entraîne un risque d'écoulement de ces effluents dans le réseau d'eaux pluviales alors que ce rejet n'est pas autorisé (récupération des effluents et élimination comme déchets). **Des actions correctives de l'exploitant sont attendues sur ce point.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°5 : rejets à l'atmosphère du bain de dégraissage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2011, article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, pollution de l'air

Prescription contrôlée :

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325

KPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :
Alcalins, exprimés en OH : 10 mg/m³

valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Constats :

Le rapport d'analyse de 2023 des rejets atmosphériques issus du bain de dégraissage a été contrôlé pendant l'inspection. L'analyse de ce rapport démontre une conformité des rejets à la valeur limite d'émission susvisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : émissions de COV liée aux activités de nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1

Thème(s) : Risques chroniques, pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

Les émissions de composés organiques volatils des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°1978 ne dépassent pas les valeurs limites d'émission dans les gaz résiduaire et les valeurs limites d'émissions diffuses, ou les valeurs limites d'émission totale, énoncées dans les annexes I et II du présent arrêté :

Annexe I alinéa 5 - Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 t/an :

Pour un seuil de consommation de solvants compris entre 2 et 10 tonnes/an, la valeur limite d'émission en COV dans les gaz résiduaire est de 75 mg C/Nm³ et la Valeur limite d'émission diffuse (en % de la quantité de solvant utilisé) est de 20%.

Les valeurs susvisées ne s'appliquent pas aux installations qui démontrent à l'autorité compétente que la teneur moyenne en solvant organique de tous les produits de nettoyage utilisés ne dépasse pas 30 % en poids.

Constats :

Dans le cas où le site serait classé au titre de la rubrique 1978-5 (voir point de contrôle n°1), l'exploitant devra indiquer les actions correctives qu'il met en œuvre pour respecter les prescriptions susvisées, à savoir :

- respecter une valeur limite d'émission diffuse (en % de la quantité de solvant utilisé) de 20% maximum ;
- capter et traiter si besoin les émissions restantes afin de respecter une valeur limite d'émission en COV dans les gaz résiduaire est de 75 mg C/Nm³.

En effet, d'après le PGS 2022, la teneur moyenne en solvant organique de tous les produits de nettoyage utilisés dépasse 30 % en poids (aux alentours de 70 %).

Type de suites proposées : Susceptible de suites